

Saint-Damase

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Mai 2025



Pour information

Saint-Damase

Téléphone :450-773-8401

© Saint-Damase, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	
PRÉAMBULE	
INTRODUCTION	
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	
5. CONFIDENTIALITÉ	
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	30
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	30
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	
RESSOURCES	
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	33

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	Saint-Damase
Nom de la directrice ou du directeur	Hugo Leroux
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	217
Autres caractéristiques	S/O
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter à 90% le nombre d'élèves qui se sentent en sécurité à l'école.
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien- être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité contre la violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Hugo Leroux, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Vanessa Grégoire, enseignante Roxane VMorin, enseignante Julie Bélanger, Technicienne en service de garde Terry Preston Therrien, technicienne en éducation spécialisée Sara Beaudoin, psychoéducatrice Hugo Leroux, directeur
Mandats du comité	Actualiser le plan de lutte contre l'intimidation et la violence Évaluer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence Analyser la situation au regard du sondage sur le sentiment de sécurité Consultation et partage des orientations à l'équipe-école Mise en place des moyens prévus au plan de lutte Environ 8 rencontres d'une heure par an
Fréquence des rencontres du comité	

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : Avril 2025/ Nombre d'élèves sondés : 167/ Nombre d'adultes sondés : 22 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : • Questionnaire sur le <u>Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)</u> • Questionnaire <u>Mobilisation CVI</u> • <u>Référentiel Bien-être</u>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	 Climat scolaire et bien-être des élèves (1°, 2° et 3° année) Forces; Les adultes s'occupent bien des élèves, ils interviennent si un élève en en frappe un autre et les enseignants aident les élèves à bien réussir. Vulnérabilités; 78% des élèves considèrent que les règlements sont justes et 76% considèrent que les élèves sont traités également par les adultes 41.1% de nos élèves nomment avoir observé des élèves insultés ou traité de nom (augmentation de 1.1%). L'objectif était de diminuer de 5% ces comportements. Sentiment de sécurité; 83% de nos élèves se sentent en sécurité à l'école. Notre objectif : 90% d'ici 2027. Climat scolaire et violence (4° à 6° année) Forces; Les règles sont claires concernant la violence à l'école et les adultes interviennent si un élève en frappe un autre. Les élèves nomment avoir de bonnes relations avec les enseignants, ils se sentent traités aussi bien que les autres par les adultes et se sentent capables de bien réussir à l'école. Vulnérabilités; 75% des élèves considèrent que les élèves reçoivent les conséquences qu'ils méritent. 55.4% des élèves ont été témoins d'élèves insultés ou traité de nom. (Diminution de 14.7%) 20.4% de nos élèves ont été victimes d'insulte ou traité de nom et 22.9% ont été victime de médisance pour l'éloigner de leurs amis. Sentiment de sécurité; 89% de nos élèves se sentent en sécurité à l'école. Notre objectif : 90% d'ici 2027.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Augmenter le sentiment de sécurité des élèves; Diminuer la violence verbale entre les élèves ; Sensibiliser les élèves à l'utilisation d'un langage respectueux.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	8.4% de nos élèves de la 4° à la 6° année ont été la cible de propos non désirés à caractère sexuel. 18.1% du personnel scolaire et 30.2% de nos élèves ont été témoins d'élèves qui ont subi des propos ou gestes à caractère sexuel de la part d'autres élèves (diminution de 17.5%). L'objectif, chez les élèves, était de diminuer à 40%!
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	96% des élèves de la 4° à la 6° année nomment que les adultes aident les élèves de toutes origines ethniques à se sentir le bienvenu. 45.5% du personnel scolaire et 36.9% des élèves nomment avoir été témoin d'élèves rejetés ou exclus pour leur différence. 67% des élèves considèrent que les élèves de diverses origines ethniques s'entendent bien ensemble.	
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.	

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir Auprès des adultes : et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.
- Rappel du fonctionnement du SCP et de la surveillance active en début d'année scolaire.
- Rencontre mensuelle (SCP) et bimensuelle (diner-causerie) pour réguler les moyens.
- Travailler sur les relations harmonieuses/habiletés sociales en faisant des animations de groupe afin de maintenir la bienveillance et la tolérance entre les élèves.

Auprès des élèves :

- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;
- Impliquer les élèves dans la recherche de solutions (Ex. : Conseil des élèves)
- Animation en classe (Ex.: Hors-piste, contenus CCQ, etc.)

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Identifier les propos ou gestes à connotation sexuelle de la part d'élèves et planifier les interventions de prévention et suivi des comportements.
- Organiser des activités de sensibilisation avec les organismes et partenaires externes en prévention des VACS (activités complémentaires aux contenus enseignés en classe).

Mesures de prévention mises en place en • lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la • couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
- Implication de l'agent de développement dans certains dossiers ayant des enjeux liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique.
- Implication de partenaires externes(Policier intervenant en milieu scolaire, Clé sur la porte, etc.)

information Autre concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

S/O

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Diffusion du plan de lutte contre la violence et l'intimidation (version simplifiée)
- Engagement du parent par une signature signifiant son appui à l'école concernant la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Formulaire disponible sur le site de l'école pour dénoncer toutes situations.
- Publication de mesures préventives à adopter (ex. : capsule dans Info-parents);
- Offrir des ressources d'aide à consulter, à contacter

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web (<u>Documents utiles - École Saint-Damase</u>), Courriel et engagement papier à remettre avant (ou pendant) la première rencontre de parents.	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présenté au conseil d'établissement et disponible sur le site web de l'établissement (<u>Documents utiles - École Saint-Damase</u>)	Juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Par courriel et en points d'informations partagées aux parents lors des rencontres de début d'année. Les documents sont aussi disponibles sur le site web de l'établissement (<u>Documents utiles - École Saint-Damase</u>).	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Disponible sur le site web du centre de service et au secrétariat de l'établissement.	Septembre 2025

Informations à diffuser Stratégies de diffusion de cette information Date Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.); Des interventions réalisées et à venir; Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu); Du soutien offert à l'enfant à l'école; Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.); Des modalités de communication éventuelles. Appel téléphonique Consignation dans le Baromètre Dès qu'informé de la situation.

Violence à caractère sexuel

La direction est responsable de remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année

Courriel de suivi

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web de l'établissement (<u>Documents utiles - École Saint-Damase</u>)
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web de l'établissement (<u>Documents utiles - École Saint-Damase</u>)
Autres	S/O

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	S'assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.		
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date	
S/O	S/O	S/O	
Autre information concernant la collaboration avec les parents	S/O		

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	L'élève peut signaler la situation à un enseignant, une technicienne en éducation spécialisée (TES), à la direction et/ou à ses parents.
	Le signalement peut se faire oralement, par courriel ou par téléphone.
	2 boites de dénonciation sont positionnées à des endroits stratégiques dans l'école et les élèves sont informés de l'utilité de ces boites.
	Coordonnée pour signaler un évènement à l'école : Courriel : Secrétariat : sec.saint-damase@csssh.gouv.qc.ca/ direction : hugo.leroux@csssh.gouv.qc.ca Téléphone : école : 450-773-8355/ SDG : 773-5673; Direction, Hugo Leroux :450-773-8401, p. 6098
Stratégie de diffusion de ces modalités	Par courriel en début d'année scolaire, sur le site web de l'établissement (<u>Documents utiles - École Saint-Damase</u>) et rappels dans l'info-parent

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes- etapes /	Par courriel en début d'année scolaire, sur le site web de l'établissement (<u>Documents utiles - École Saint-Damase</u>) et rappels dans l'info-parent

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières	pour effectuer un si	gnalement ou formuler	une plainte concernant	un acte de violence	à caractère sexuel
-------------------------	----------------------	-----------------------	------------------------	---------------------	--------------------

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- □ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 □ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.gc.ca -

Autres modalités

S/O

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811 Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités-

Lieux où le document est affiché dans Secrétariat l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Documents utiles - École Saint-Damase
Autres	S/O

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus	 Pour certains parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités; Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Par courriel en début d'année scolaire, sur le site web de l'établissement (<u>Documents utiles - École Saint-Damase</u>) et rappel dans l'info-parent
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	S/O

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- 2 boites de dénonciation sont accessibles à tous pour dénoncer une situation.
- Tous les membres du personnel, ainsi que les élèves, ont été informés sur l'importance de la confidentialité.
- Refuser de partager des renseignements aux parents concernant d'autres enfants que le leur.
- Informer et rappeler aux élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée (ex.: obligation liée au secret professionnel)

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

^{*} Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

	S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
Autre information concernant la confidentialité	S/O

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives : Violence et intimidation - violence à caractère sexuel

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	 Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Prendre connaissance de la situation Assurer la sécurité des élèves impliqués Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées Faire une évaluation approfondie de la situation S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. Au besoin, faire un signalement à la DPJ Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives mariefrance.bouchard@csssh.gouv.qc.ca

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur » ou « Parle-moi plus de », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là ». « Dis-moi tout sur les jeux	 Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes Se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	 Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu. 	Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent

• Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

• Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Voir sections précédentes pour piste d'intervention.	Voir sections précédentes pour piste d'intervention.
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir sections précédentes pour piste

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	S/O

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Recueillir ses besoins; Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; Planifier des rencontres de suivi périodiques; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); Offrir du jumelage avec un pair; Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	Planifier des rencontres de suivi périodiques; Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; Assurer des sorties de classe retardées; Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	*L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple : Lorsque son sentiment de sécurité est affecté; Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer sur la notion de confidentialité dans le		Prendre en considération le rôle joué par les
suivi;		témoins (actif, passif/neutre, complice) afin
Renforcer le comportement de dénonciation;	· ·	d'adapter les interventions;
Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;		Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes
Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne	Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12	
qui commet les VACS est la seule responsable de		d'intervention pour les instigateurs et instigatrices;
ses gestes;		Insister sur l'importance de la confidentialité et
Éviter de demander à l'élève de raconter à		s'appuyer sur le mode de vie (ne pas ébruiter la
nouveau les événements en détail;		situation auprès des autres élèves) et sensibiliser
Impliquer l'élève dans la détermination des		aux répercussions telles que l'atteinte à la
mesures de soutien et de sécurité optimales	éducatives exemptes de jugement, en considérant	
comme l'aménagement des espaces, des	que l'élève, peu importe son âge, est en	Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la
transitions et des horaires;		peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.);
Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste	Rassurer sur la notion de confidentialité dans le	Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir
réparateur;		une réponse simple pour résumer l'incident, en
Aviser et discuter avec l'élève de son niveau	Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;	tenant compte des règles de confidentialité et du
d'aisance à participer lorsque des animations en		stade de développement psychosexuel ;
classe sont prévues (éducation à la sexualité,	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste;
CCQ, prévention/promotion);		Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant
Renforcer le réseau de soutien de l'élève et		le développement d'habiletés adaptées à la
développer les facteurs de protection comme la		situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire
recherche d'aide;	I ·	cesser une situation de VACS, accueil une
Identifier spécifiquement des personnes-		confidence de VACS, recherche d'aide, pression
ressources dans l'école que l'élève peut solliciter,		des pairs, etc.);
en cas de besoin;		S'appuyer sur les contenus d'éducation à la
Se référer aux Services éducatifs	mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité;	l '
complémentaires pour du soutien à vos	1 ' '	groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas
interventions ou en cas de comportements	gestes de réparation potentiels (en respectant les	déjà fait;
préoccupants persistants de la part de l'élève.	volontés de l'élève ayant subi les gestes);	Identifier spécifiquement des personnes-
	Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la	ressources dans l'école que l'élève peut solliciter,
	, ,	en cas de besoin;
	Se référer aux Services éducatifs	Se référer aux Services éducatifs
		complémentaires pour du soutien à vos
	· ·	interventions ou en cas de préoccupations
	préoccupants persistants de la part de l'élève.	persistantes à propos de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir sections précédentes pour piste d'intervention.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir sections précédentes pour piste d'intervention.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir sections précédentes pour piste d'intervention.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	S/O
--	-----

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les sanctions donnent assurément à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Cependant, elles ne répondent pas, à elles seules, à leur besoin d'être soutenus dans le développement de leurs compétences. C'est pourquoi il importe de mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement appropriées qui leur permettront de faire certains apprentissages.

Exemples de sanctions disciplinaires

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- · Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires

^{*} Si l'incident se passe lors du transport scolaire, c'est la politique du transport scolaire qui s'applique.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnu.es auteurs.res des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales)

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Exemple

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du <u>processus de traitement des signalements et des plaintes</u>; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour membres du personnel

les membres de la direction et les

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.);

Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés;

Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (ex. exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.):

Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);

Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

RESSOURCES

RESSOURCES	Site web du CSSSH : Prévention de la violence et de l'intimidation
	Site web du Gouvernement du Québec : Civisme et respect à l'école Gouvernement du Québec

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	9 juin 2025
Numéro de résolution	C-24-25-1677
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	9 juin 2025 pour le plan de lutte 2024-2025 À déterminer pour le plan de lutte 2025-2026
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2026 par le comité contre l'intimidation et la violence
Signature du directeur	Hugo Leroux
Date	9 juin 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Geneviève Massé
Date	9 juin 2025



Québec 🔡